

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

MAISON DE LA FAMILLE

DES FRONTIÈRES

Proposition 26 mars 1992
Modifications 17 juin 1997
Modifications 27 avril 2005
Modifications 17 juin 2009
Modifications 24 septembre 2020

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I DÉFINITION.	4
1.1 Maison de la famille des Frontières.....	4
1.2 La loi.....	4
1.3 Le règlement.....	4
1.4 Majorité simple.....	4
1.5 Majorités des deux tiers (2/3).....	4
1.6 Résolution.....	4
1.7 Clientèles cibles.....	4
CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	5
2 Nom.....	5
3 Constitution.....	5
4 Siège social.....	5
5 Territoire.....	5
6 Sceau.....	5
7 But et objectifs.....	6
7.1 But.....	6
7.2 Objectifs.....	6
CHAPITRE III - POUVOIRS DE LA CORPORATION.	7
8 Pouvoirs.....	7
CHAPITRE IV - LES MEMBRES.	8
9 Définition.....	8
10 Statut de membre.....	8
11. Conditions d'admissibilité.....	8
12. Droit et responsabilité des membres.....	9
13 Cotisation annuelle.....	9
14 Perte de la qualité de membres.....	9
15 Démission.....	9
16 Suspension et expulsion.....	9
17 Les effets de la démission, suspension et exclusion.....	9
CHAPITRE V - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.	10
18 Objectifs.....	10
19 Assemblée générale annuelle.....	10
19.1. Pouvoir et obligations de l'assemblée générale annuelle.....	10
19.2 Convocation.....	10
19.3. Défaut d'avis.....	11
19.4. Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.....	11
20 L'assemblée générale extraordinaire	11
21 Présidence.....	12
22. Ajournement.....	12
23 Quorum.....	12
24 Vote.....	12
25 Procédure d'élection.....	13

CHAPITRE VI - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
26 Composition.....	14
27 Titres légaux des administrateurs (trices).....	14
28 Président.....	14
29 Vice-président.....	14
30 Secrétaire.....	15
31 Trésorier.....	15
32 Éligibilité, destitution, vacances.....	15
33 Réunions.....	16
34 Convocation.....	16
35 Quorum.....	16
36 Vote.....	16
37 Résolution signée.....	16
38 Participation par téléphone.....	16
39 Pouvoirs du conseil d'administration.....	17
40 Devoirs.....	17
41 Conflits d'intérêts.....	17
 CHAPITRE VII - LES COMITÉS	 18
42 Mise en place.....	18
43 Composition.....	18
44 Pouvoirs.....	18
45 Rapport.....	18
 CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES	 19
46 Année financière.....	19
47 Signatures.....	19
48 Signatures des effets bancaires.....	19
49 Amendements.....	19
50 Questions non prévues.....	20
51 Dissolution.....	20
52 Règles de procédures.....	20

CHAPITRE I

Définitions

Article 1.

Dans les présents règlements généraux, voici ce qu'il faut entendre par les mots suivants :

1.1 **Maison de la Famille des Frontières:**

Signifie la Corporation sans but lucratif désigné à l'article 2.

1.2 **La Loi :**

Signifie la Loi sur les compagnies L.R.Q., chapitre C-38, Québec.

1.3 **Le Règlement :**

Signifie le Règlement de régie interne de la Maison de la Famille des Frontières.

1.4 **Majorité simple :**

Signifie la nécessité d'un seul vote de plus pour accepter ou refuser une décision ou une nomination.

1.5 **Majorité des deux tiers (2/3) :**

Signifie la nécessité de totaliser 2/3 des votes pour accepter une décision.

1.6 **Résolution :**

Signifie le nom donné à une proposition dûment acceptée.

1.7 **Clientèles cibles :**

Signifie « les familles défavorisées socio-économiquement et leurs enfants de 0 à 17 ans.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 **Nom**

Le nom de la Corporation est : Maison de la Famille des Frontières (MFF) (ci-après identifier Corporation).

Article 3 **Constitution :**

La Corporation est un organisme sans but lucratif, formé en vertu de la 3^{ième} partie de la Loi sur les compagnies, tel qu'en fait foi l'enregistrement émis le 24/09/91 au libro : C-38, folio 218. Les lettres patentes ont été données et scellées à Québec le 24/09/1991 ainsi que toutes lettres patentes supplémentaires ou règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi.

Article 4 **Siège social :**

Le siège social de la Corporation est situé dans la ville de Bedford.

Article 5 **Territoire :**

La Corporation exerce principalement ses activités et recrute ses membres sur le territoire de Bedford et de la région Bedford canton, St-Ignace de Stanbridge, Pike River, Stanbridge East, Stanbridge Station, St-Armand, Notre Dame de Stanbridge, mais peut exercer ses activités hors de ce territoire.

Article 6 **Sceau :**

La Corporation peut avoir un sceau et/ou un insigne lesquels devront être acceptés et/ou modifiés par résolution.

Article 7 **But et objectifs :**

7.1 **But :**

Favoriser le bien-être des familles défavorisées socio-économiquement et leurs enfants de 0 à 17 ans.

7.2 **Objectifs :**

- 1) Soulager la pauvreté :
 - a. Répondre à des besoins spécifiques et immédiats des familles de notre clientèle cible;
 - b. Développer des services de base;
 - c. Améliorer les conditions de vie.
- 2) Favoriser la concertation, la collaboration entre les groupes et les personnes dispensant des services à la population cible.
- 3) Favoriser l'accès aux services de la communauté.
- 4) Favoriser la prise en charge et le développement bio-psycho-social harmonieux des parents et des enfants de la clientèle cible.
- 5) Susciter et développer de nouveaux services;
- 6) Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions. Et ce, à des fins purement sociales et communautaires, sans intention de gains pécuniaires pour ses membres.

CHAPITRE III

POUVOIRS DE LA CORPORATION

Article 8 **Pouvoirs.**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés de droit par la 3^{ième} partie de la Loi des compagnies de la province de Québec et de ceux que lui donnent sa charge, la Corporation peut :

- 1) Réunir des membres et en percevoir des contributions pour fins d'administration.
- 2) S'unir ou s'affilier à d'autres organismes poursuivant des buts similaires.
- 3) Publier, éditer, imprimer des documents (bulletins, revues, brochures, livrets, dépliants) aux fins de distribution ou pour être vendus.
- 4) Produire et diffuser des documents électroniques ou audio-visuels pour distribution ou pour être vendus.
- 5) Faire des règlements pour les faits suivants : l'administration, la gestion et le contrôle de ses activités et de ses biens, ainsi que la poursuite d'une manière générale de ses buts.

CHAPITRE IV

LES MEMBRES

Article 9 **Définition :**

La Corporation réunit les personnes préoccupées par les questions touchant les familles défavorisées socio-économiquement et leurs enfants de 0 à 17 ans.

Article 10. **Statut de membre**

L'organisme comprend trois (3) catégories de membres à savoir : les membres territoire, les membres hors territoire et les membres communautés.

Pour les membres territoire et les membres hors territoire un membre est considéré comme une famille ayant la même adresse résidentielle.

Article 11 **Conditions d'admissibilité :**

Conditions d'admissibilité sont les suivantes:

Membre territoire :

- a) Demeurer ou travailler ou faire affaire dans le territoire décrit à l'article 5.
- b) Avoir des activités compatibles avec les buts de la Corporation.
- c) Adhéré aux objectifs de la Corporation.
- d) S'engager à respecter les règlements.
- e) Être accepté(e) par le Conseil d'administration ou l'assemblée générale.
- f) Payer sa cotisation annuelle

Membre hors territoire :

- a) Avoir des activités compatibles avec les buts de la Corporation.
- b) Adhérer aux objectifs de la Corporation.
- c) S'engager à respecter les règlements.
- d) Être accepté(e) par le Conseil d'administration ou l'assemblée générale.
- e) Payer sa cotisation annuelle

Membre communautés :

- a) Adhérer aux objectifs de la Corporation.
- b) S'engager à respecter les règlements.
- c) Être accepté(e) par le Conseil d'administration ou l'assemblée générale.

- d) Payer sa cotisation annuelle.

Article 12. **Droit et responsabilité des membres**

Leurs Droits : Les membres ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, participer a ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateur de la corporation.

Leurs responsabilités : Les membres doivent payer leur cotisation, adhéree aux objectifs de l'organisme, participer aux activités et respecter les règlements généraux.

Article 13 **Cotisation annuelle :**

Le Conseil d'administration, détermine la cotisation des membres. Cette cotisation annuelle est exigible durant le mois d'avril de chaque année et est non remboursable.

Article 14. **Perte de la qualité de membre :**

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion, la dissolution de la Corporation ou par le non-paiement de la cotisation annuelle.

Article 15 **Démission**

Un membre peut démissionner en acheminant par écrit un avis de soixante (60) jours au président(e) du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut accepter sa démission avant l'expiration des soixante (60) jours, sauf si le membre a fait de ce délai une condition de sa démission.

Article 16 **Suspension et expulsion**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'elle détermine ou expulser définitivement, tout membre qui enfreint quelques dispositions aux Règlements généraux de la Corporation ou dont la conduite ou les activités vont à l'encontre des objectifs de la Corporation. Ceci conformément aux dispositions de la Loi.

Toutefois, toute procédure doit assurer la confidentialité des débats, préservera la réputation de la (les) personne(s) en cause et être équitable.

Article 17 **Les effets de la démission, de la suspension et de l'exclusion.**

Un membre suspendu, exclu ou qui démissionne perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la Corporation et d'y voter ainsi que celui d'exercer toute fonction.

CHAPITRE V

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18 **Objectifs :**

L'assemblée générale est souveraine et, sans limiter ce qui précède :

- a) Elle constitue les racines et les assises de la Corporation.
- b) Elle est le lieu pour faire le bilan des expériences communes des membres et clarifier globalement leurs objectifs en vue de définir les orientations et déterminer les priorités d'action.

Article 19 **Assemblée générale annuelle :**

L'assemblée générale annuelle est constituée de tous les membres présents en règle. L'assemblée générale annuelle détient tous les pouvoirs décisionnels concernant la Corporation.

19.1 **Pouvoir et obligations de l'Assemblée générale**

L'assemblée générale adopte les orientations générales de la corporation, de même que ses objectifs et priorités annuelles.

Elle reçoit le rapport annuel des activités de la corporation.

Elle adopte ou rejette les modifications aux règlements généraux proposées par le conseil d'administration.

Elle adopte le rapport annuel des vérificateurs des comptes (états financiers) et nomme le(s) vérificateur(s) des comptes pour le prochain exercice financier, s'il y a lieu.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

19.2 **Convocation :**

L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les trois (3) mois ou quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier. Tous les membres doivent y être convoqués par écrit, au moins dix (10) jours avant la date fixée, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

19.3. **Défaut d'avis :**

L'omission accidentelle et involontaire de l'avis de convocation à un ou quelques membres de la Corporation n'aura pas pour effet de rendre nulle l'assemblée et les résolutions prises lors de celle-ci.

La seule présence d'un membre à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf, s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de la convocation.

19.4 **Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle :**

L'ordre du jour doit comporter au moins les sujets suivants :

- a) Ouverture de l'assemblée;
- b) Lecture de l'avis de convocation;
- c) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée;
- d) Étude et adoption du Rapport annuel d'activités;
- e) Étude et adoption du rapport financier;
- f) Élections des administrateurs(trices);
- g) Délibérations sur toute autre question concernant la Corporation.

Article 20 **L'assemblée générale extraordinaire :**

L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire doit être donné aux membres au moins dix (10) jours avant la date fixée et doit contenir le lieu, la date, l'heure et les buts de l'assemblée. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibération et de décisions à une assemblée générale spéciale.

- a) Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration
Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande du président ou de deux membres du conseil d'administration.
- b) Assemblée tenue à la demande des membres
Le secrétaire est tenue de convoquer une assemblée générale extraordinaire sur réception demande écrite signée par au moins cinq (5) membres en règle de la corporation, indiquant les objets de projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième (1/10) des membres avec un minimum de sept (7) membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

Article 21 **Présidence :**

Les assemblées générales sont présidées par une personne administratrice de la Corporation ou par toute autre personne désignée à la majorité simple par les membres présents à l'assemblée. Dans le cas où la personne désignée présidente n'est pas membre de la Corporation, celle-ci n'a aucun droit de vote.

Article 22 **Ajournement :**

Toute assemblée générale peut être ajournée par résolution lors de cette assemblée, à une date et heure subséquente et/ou à un autre endroit. Une proposition d'ajournement n'est pas sujette à débat et doit être acceptée à la majorité simple des voix

Article 23 **Quorum :**

Les personnes présentes et membres de la Corporation forment quorum pour toutes les assemblées générales.

Article 24 **Vote :**

Chaque membre en règle présent à droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas permis.

- a) Le vote est généralement pris à main levée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée, à la demande d'au moins un cinquième (1/5) des membres présents.
- b) Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, il y a un deuxième tour de votation. Si l'égalité persiste, le président(e) de l'assemblée et membre de la Corporation a droit à un second vote.
- c) Lorsqu'il s'agit de l'élection des administrateurs(trices), chaque membre doit voter pour autant de candidats(es) qu'il y a de postes vacants.

Article 25

Procédure d'élection :

À l'assemblée générale, avant de procéder aux élections, on doit nommer un(e) président(e) et un(e) secrétaire d'élection. Ces derniers peuvent être choisis parmi les non-membres.

- a) Chaque candidat(e) à un poste au Conseil d'administration devra remettre sa mise en candidature, sous enveloppe scellée, au secrétariat de la Corporation adressée au(à) le(la) président(e) au moins trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée. Le bulletin de mise en candidature doit porter la signature du candidat ainsi que celles de deux membres de la Corporation appuyant la mise en candidature. De plus, le candidat(e) doit être présent à l'assemblée générale ou à défaut de sa présence, la procuration serait acceptée. Le formulaire de mise en candidature est disponible au secrétariat.
- b) Si aucune candidature n'a été reçue avant l'Assemblée générale annuelle. Il sera possible de poser sa candidature le jour même de assemblée.
- c) L'élection se fait par scrutin secret après s'être assuré que chacun des candidats accepte d'être mis en nomination. Tout refus de la part du ou de la candidat(e) l'élimine automatiquement.
- d) Les votes par procuration ne sont pas permis.
- e) Tous les membres élus au Conseil d'administration entrent en fonction dès la clôture de l'assemblée générale.

CHAPITRE VI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26. **Composition :**

Le Conseil d'administration se compose de sept (7) administrateurs(trices) élus(es) par l'assemblée générale annuelle pour un terme de deux (2) ans, rééligibles et par demi. Sur les 7 postes d'administrateur, il doit y avoir au moins 3 membres territoire, 2 membres hors territoire et 2 membres communauté. Dans le cas de poste vacant, ils peuvent être comblés par tout membre élu. La personne occupant le poste de direction siège d'office sans droit de vote.

Article 27 **Titres légaux des administrateurs(trices) :**

Pour des questions légales, le Conseil d'administration devra se nommer :

- a) un(e) président(e);
- b) un vice-président(e)
- c) un(e) secrétaire;
- d) un(e) trésorier(ière).

La présidence des réunions ou des assemblées, ainsi que les tâches reliées au secrétariat et à la trésorerie peuvent être assumées, pour une période non déterminée, par n'importe quel membre du Conseil d'administration.

Article 28 **Un président :**

Le membre élu à ce poste assume les responsabilités suivantes :

- Présider les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.
- Exercer les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.
- Peut représenter l'organisme.

Article 29 **Un vice-président :**

Le membre élu à ce poste assume les responsabilités suivantes :

- Remplir des fonctions que peut lui déléguer le président.
- En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, exercer les pouvoirs et fonctions de ce poste.

Article 30. **Secrétaire :**

Le membre élu à ce poste assume les responsabilités suivantes :

- Garder les documents et registres de la corporation.
- Rédiger les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration et les garder dans un livre tenu à cet effet.
- Donner avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités.
- Exécuter les mandats confiés par le président ou par le conseil d'administration.

Article 31 **Trésorerie :**

- Déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute institution financière que les administrateurs désignent.
- Rendre compte au président ou aux membres du conseil d'administration de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions faites en sa qualité de trésorier chaque fois que cela est requis.
- Dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.
- Laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire.
- Signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

Article 32 **Éligibilité, destitution, vacances :**

Un membre n'est pas éligible comme administrateur(trice) s'il (elle) n'a pas acquitté sa cotisation annuelle, s'il y a lieu.

- a) Un(e) administrateur(trice) peut être destitué(e) par le Conseil d'administration s'il(elle) a manqué, sans raison valable, trois(3) réunions consécutives du Conseil ou s'il(elle) cesse de remplir les conditions requises pour être membre de la Corporation. L'avis de convocation doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution et préciser la faute reprochée.
- b) En cas de vacances, les administrateurs(trices) peuvent combler le poste pour la durée non écoulée du mandat. Toutefois, si le nombre des administrateurs(trices) qui demeurent en fonction n'est pas suffisant pour former quorum, un(e) administrateur(trice) peut convoquer une assemblée générale spéciale pour combler ces postes vacants.

Article 33 **Réunions :**

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les deux (2) mois et aussi souvent que l'exige les intérêts de la Corporation.

Article 34 **Convocation :**

L'avis de convocation est donné par téléphone ou par courrier postal ou électronique au moins trois (3) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Article 35 **Quorum :**

Le quorum du Conseil d'administration est de quatre (4) membres.

Article 36 **Vote :**

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs (trices) présents(es).

- a) Un(e) administrateur(trice) présent(e) à une réunion du Conseil d'administration est réputé(e) avoir acquiescé à toute résolution adoptée ou toute mesure prise alors qu'il(elle) était présent(e) à cette réunion sauf s'il(elle) demande, lors de la réunion, que sa dissidence soit consignée au procès-verbal.
- b) Un(e) administrateur(trice) absent(e) à une réunion du Conseil d'administration est présumé(e) n'avoir approuvé aucune résolution ni participer à aucune mesure prise en son absence.

Article 37 **Résolution signée :**

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs est valide et a la même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 38 **Participation par téléphone :**

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assistés à l'assemblée.

Article 39 **Pouvoirs du Conseil d'administration :**

Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la Loi lui permet dans l'intérêt de la Corporation. Le pouvoir du conseil d'administration est effectif seulement durant une réunion officiel convoquée et ayant quorum.

Article 40 **Devoirs :**

En plus des devoirs conférés par la Loi, le Conseil d'administration doit :

- a) Veiller à l'encadrement et à l'orientation des dossiers et activités menées par la Corporation.
- b) Évaluer annuellement le travail de la permanence, des projets ou des comités en regard des objectifs établis à l'assemblée générale annuelle.
- c) Lors de l'assemblée générale annuelle, rendre compte de son mandat et soumettre le rapport annuel.
- d) La corporation accompagne les administrateurs pour participer à une formation sur leurs rôles et responsabilités.
- e) Les membres du conseil d'administration s'engagent à travailler en étroite collaboration avec la direction de l'organisme.

Article 41 **Conflits d'intérêts :**

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les autres administrateurs de l'organisme.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'organisme. Il doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. L'administrateur ainsi intéressé doit s'abstenir de délibérer et de voter.

CHAPITRE VII

LES COMITÉS

Article 42 **Mise en place :**

L'assemblée générale annuelle et le Conseil d'administration peuvent, par résolution, former des comités en vue de les aider dans une quelconque de leurs activités présentes ou futures.

Article 43 **Composition :**

L'assemblée générale annuelle et le Conseil d'administration peuvent nommer des personnes pour œuvrer au sein d'un ou des comités. Ces personnes ne sont pas tenues d'être des membres de la Corporation pour participer aux comités. Cependant, celles-ci devraient être acceptées soit par l'assemblée générale annuelle soit par le Conseil d'administration. S'assurer également qu'il y a au moins un membre du conseil d'administration par comité formé.

Article 44 **Pouvoirs :**

L'assemblée générale annuelle et/ou le Conseil d'administration détermine(nt) les pouvoirs, le mandat, la structure, les délais et le fonctionnement des comités.

Article 45 **Rapport :**

Le(les) comité(s) doit(vent) faire régulièrement rapport de leurs faits et gestes soit à l'assemblée générale annuelle soit au Conseil d'administration, selon les exigences de ces derniers.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 46 **Année financière :**

L'exercice financier de la Corporation commence le premier (1) avril de chaque année pour se terminer le trente et un (31) mars suivant.

Article 47 **Signatures :**

Le Conseil d'administration désigne les personnes autorisées à signer au nom de la Corporation tout contrat ou autre document.

Article 48 **Signatures des effets bancaires :**

Tous les chèques, lettres de change et autres mandats de paiement d'argent, billet sous titres de créances, émis, acceptés ou endossés au nom de la Corporation doivent être signés par deux (2) des trois (3) administrateurs(trices) autorisés(es) à signer les effets bancaires.

Article 49 **Amendements :**

Le Conseil d'administration peut adopter des règlements nouveaux, abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur.

- a) Cependant, ces amendements devront être approuvés par le vote des deux-tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale annuelle ou spéciale convoquée à cette fin.
- b) À une réunion annuelle, l'assemblée générale peut modifier ou abroger un ou plusieurs règlements pourvu qu'une indication à cette fin ait été donnée dans l'avis de convocation.
- c) La teneur des modifications ou abrogations que l'on projette d'apporter à un ou plusieurs règlements doit être insérée dans l'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ou spéciale convoquée à cette fin.

Article 50 **Questions non prévues :**

Pour toute question non prévue par le présent règlement, on devra se référer à la Loi sur les Compagnies du Québec.

Article 51 **Dissolution :**

La Corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux/tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours, donné par écrit à chacun des membres.

Article 52 **Règles de procédure :**

Pour la gouverne de tous les membres de la Corporation et pour les problèmes de procédure non prévus dans les présents règlements, la Corporation s'en remettra au code Morin : Procédure des assemblées délibérantes, Beauchemin, Montréal, dépôt légal le 3^{ième} trimestre 1972. Bibliothèque Nationale du Québec, réimpression premier trimestre 1978.